



je VOTE

ÉLECTION PARTIELLE

**Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application
de l'article 490 de la Loi électorale**

Élection partielle du 20 octobre 2014
dans la circonscription électorale
de Lévis

Le Directeur général des élections du Québec contribue à la préservation de l'environnement en imprimant les pages blanches de ce document sur du papier contenant 100% de fibres recyclées.



100%





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 18 novembre 2014

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), nous vous transmettons le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle du 20 octobre 2014 dans la circonscription électorale de Lévis.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale des élections
et présidente de la Commission de la représentation électorale,

M^e Lucie Fiset

Table des matières

Introduction..... 1

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote 3
par anticipation

Annexe A..... 5

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 17 octobre 2014

Décision en date du 17 octobre 2014 relativement au dépouillement des
bulletins de vote par anticipation

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), introduites en 1989, permettent à la directrice générale des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'elle constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivants le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux ».

Dans le cadre de l'élection partielle du 20 octobre 2014, la directrice générale des élections a pris une décision en vertu de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit la directrice générale des élections à prendre cette décision, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Le vote par anticipation des 12 et 13 octobre 2014 a connu une affluence importante.

L'article 361 de la Loi électorale prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin. Or, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risquait de faire l'objet de délais importants dans cette circonscription électorale vu le nombre élevé d'électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Des dispositions devaient donc être prises afin de permettre le dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.

La décision

La directrice générale des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette Loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Lévis, est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;
2. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La décision prenait effet le 17 octobre 2014.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision, la directrice générale des élections a tenu une conférence téléphonique avec les

représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 17 octobre 2014, la directrice générale des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.

ANNEXE A

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 17 octobre 2014

Décision en date du 17 octobre 2014 relativement au
dépouillement des bulletins de vote par anticipation



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 17 octobre 2014

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 20 octobre 2014

**Décision prise par la directrice générale des élections en vertu de l'article
490 de la Loi électorale**

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 17 octobre 2014 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale des élections
et présidente de la Commission de la représentation électorale,

M^e Lucie Fiset

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES
BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION**

ATTENDU QUE le décret n° 809-2014, pris le 17 septembre 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis le 20 octobre 2014;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 12 et 13 octobre 2014 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 361 de cette loi en ajoutant les alinéas suivants :

« Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Lévis est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

« Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet. ».

La présente décision prend effet le 17 octobre 2014.

La directrice générale des élections et
présidente de la Commission de la représentation électorale,



M^c Lucie Fiset

Québec, le 17 octobre 2014